

du présent arrêté, qui sera publié au *Messageur*, inséré au *Bulletin officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N^o 252. — DÉCISION du 26 octobre 1875 portant concession de bourses aux écoles françaises indigènes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant le vœu émis par le comité d'instruction publique touchant l'entretien de quatre élèves (deux garçons et deux filles) dans les écoles françaises indigènes ;

Vu la décision en date du 27 avril 1874 accordant une allocation de 360 fr. à l'élève Putu, fils de Taumihau ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Il est accordé à M. Viénot, directeur des écoles françaises indigènes, trois nouvelles allocations, de 360 fr. chacune, pour l'entretien dans lesdites écoles des élèves ci-après désignés, savoir :

Paoa, fils du caporal mutoi d'Arue ;

Vahine, fille de Maihurue, de Papenoo ;

Vahine, fille de Taoo, pasteur de Papeuriri.

La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre courant, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 octobre 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 255. — DÉCISION du 26 octobre 1875 portant concession de bourses à l'école des Frères.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863 ;